

Annexe I: Désignation et description des blocs à attribuer (Ver. 06.07.2018)

1 700 MHz (bande des 700 MHz, 2 x 30 MHz)

Bande de fréquences	Nom des blocs de fréquences	Largeur de bande	Numéro de canal	Fréquences de ... à ... (Uplink / Downlink)	Restrictions / Effets sur l'utilisation	Remarques
700 MHz (couplés)	A1	2 x 5 MHz	-	703.0 - 708.0 MHz / 758.0 - 763.0 MHz	Perturbations dans les régions frontalières à cause de la DTV dans les pays voisins jusqu'à mi-2022, p. ex. en Italie. Les allotissements radio à l'étranger doivent rester protégés.	DÉCISION (UE) 2017/899
	A2	2 x 5 MHz	-	708.0 - 713.0 MHz / 763.0 - 768.0 MHz	ditto	
	A3	2 x 5 MHz	-	713.0 - 718.0 MHz / 768.0 - 773.0 MHz	ditto	
	A4	2 x 5 MHz	-	718.0 - 723.0 MHz / 773.0 - 778.0 MHz	ditto	
	A5	2 x 5 MHz	-	723.0 - 728.0 MHz / 778.0 - 783.0 MHz	ditto	
	A6	2 x 5 MHz	-	728.0 - 733.0 MHz / 783.0 - 788.0 MHz	ditto	

Remarque:

DTV à la frontière selon DÉCISION (UE) 2017/899 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 mai 2017 sur l'utilisation de la bande de fréquences 470-790 MHz dans l'Union

2 700 MHz TDD/SDL (bande des 700 MHz, 1 x 15 MHz)

Bande de fréquences	Nom des blocs de fréquences	Largeur de bande	Numéro de canal	Fréquences de ... à ... (Uplink / Downlink)	Restrictions / Effets sur l'utilisation	Remarques
700 MHz (non couplés)	B1	1 x 5 MHz	-	738.0 – 743.0 MHz	La compatibilité avec les PPDR doit être garantie. Perturbations possibles dans les régions frontalières à cause de la DTV dans les pays voisins jusqu'à mi-2022, p. ex. en Italie Les allotissements radio à l'étranger doivent rester protégés.	ECC Report 239, ECC/DEC/(15)01 DÉCISION (UE) 2017/899
	B2	1 x 5 MHz	-	743.0 – 748.0 MHz	dito DTV	
	B3	1 x 5 MHz	-	748.0 – 753.0 MHz	La compatibilité avec PPDR doit être garantie- dito DTV	ECC Report 239, ECC/DEC/(15)01

Remarque:

DTV à la frontière selon DÉCISION (UE) 2017/899 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 mai 2017 sur l'utilisation de la bande de fréquences des 470-790 MHz dans l'Union

3 1400 MHz TDD/SDL (bande des 1400 MHz, 1 x 90 MHz)

Bande de fréquences	Nom des blocs de fréquences	Largeur de bande	Numéro de canal	Fréquences de ... à ... (Uplink / Downlink)	Restrictions / Effets sur l'utilisation	Remarques
1400 MHz (non couplés)	C101	1 x 5 MHz	-	1427 - 1432 MHz	Utilisation restreinte selon ECC/DEC/(17)06, annexe 2 et ECC Report 269 Coordination nécessaire	Bande adjacente inférieure
	C102	1 x 5 MHz	-	1432 - 1437 MHz	Coordination nécessaire	Bande adjacente inférieure
	C103	1 x 5 MHz	-	1437 - 1442 MHz	Coordination nécessaire Utilisation impossible dans toute la Suisse jusqu'à fin 2019	Bande adjacente inférieure Protection de la bande partielle des 1438 – 1441 MHz. Pas d'émissions dans toute la Suisse.
	C104	1 x 5 MHz	-	1442 - 1447 MHz	Coordination nécessaire	Bande adjacente inférieure
	C105	1 x 5 MHz	-	1447 - 1452 MHz	Coordination nécessaire	Bande adjacente inférieure
	C201	1 x 5 MHz	-	1452 - 1457 MHz	Coordination nécessaire	Bande centrale
	C202	1 x 5 MHz	-	1457 - 1462 MHz	Coordination nécessaire	Bande centrale
	C203	1 x 5 MHz	-	1462 - 1467 MHz	Coordination nécessaire	Bande centrale
	C204	1 x 5 MHz	-	1467 - 1472 MHz	Coordination nécessaire	Bande centrale
	C205	1 x 5 MHz	-	1472 - 1477 MHz	Coordination nécessaire	Bande centrale
	C206	1 x 5 MHz	-	1477 - 1482 MHz	Coordination nécessaire	Bande centrale
	C207	1 x 5 MHz	-	1482 - 1487 MHz	Coordination nécessaire	Bande centrale
	C208	1 x 5 MHz	-	1487 - 1492 MHz	Coordination nécessaire	Bande centrale
C301	1 x 5 MHz	-	1492 - 1497 MHz	Coordination nécessaire	Bande adjacente supérieure	

				Restrictions locales de l'utilisation dans la zone d'action des grands aéroports	
C302	1 x 5 MHz	-	1497 - 1502 MHz	Coordination nécessaire Restrictions locales de l'utilisation dans la zone d'action des grands aéroports	Bande adjacente supérieure
C303	1 x 5 MHz	-	1502 - 1507 MHz	Coordination nécessaire Restrictions locales de l'utilisation dans la zone d'action des grands aéroports	Bande adjacente supérieure
C304	1 x 5 MHz	-	1507 - 1512 MHz	Coordination nécessaire Restrictions locales de l'utilisation dans la zone d'action des grands aéroports	Bande adjacente supérieure
C305	1 x 5 MHz	-	1512 - 1517 MHz	Utilisation restreinte selon ECC/DEC/(17)06, annexe 2 et ECC Report 269 Dispositif de protection des stations MES au-dessus de 1518 MHz Coordination nécessaire Restrictions locales de l'utilisation dans la zone d'action des grands aéroports	Bande adjacente supérieure 1517 – 1518 MHz: bande de garde

Remarque:

Pour toute la bande de fréquences: Des restrictions locales à la frontière avec les pays voisins sont possibles. Les critères et paramètres précis pour la protection des stations MES au-dessus de 1518 MHz sont en phase d'élaboration au niveau européen (CEPT) et ne pourront être fournis qu'ultérieurement. Cela concerne entre autres l'utilisation des blocs C3 01 à C3 05 à proximité des grands aéroports.

4 2600 MHz FDD (bande des 2600 MHz, 2 x 5 MHz)

Bande de fréquences	Nom des blocs de fréquences	Largeur de bande	Numéro de canal	Fréquences de ... à ... (Uplink / Downlink)	Restrictions / Effets sur l'utilisation	Remarques
2600 MHz (couplés)	D1	2 x 5 MHz	-	2565.0 - 2570.0 MHz / 2685.0 - 2690.0 MHz	Eventuelles perturbations locales de et par des installations radar Eventuelles restrictions pour la protection TDD au-dessus de 2570 MHz	

Remarque: Les stations de base qui sont situées à moins de 2 km d'installations radar de la sécurité aérienne exploitées dans la bande supérieure à 2700 MHz doivent être coordonnées.

5 3500 MHz TDD (bande des 3400 MHz, bande C, 1 x 100 MHz)

Bande de fréquences	Nom des blocs de fréquences	Largeur de bande	Numéro de canal	Fréquences de ... à ... (Uplink / Downlink)	Restrictions / Effets sur l'utilisation	Remarques
3500 MHz (non couplés)	E01	1 x 20 MHz	-	3500 - 3520 MHz	Tous les blocs: Restrictions dans les zones Valais, Genève et lac de Constance (Immenstaad D); limitation de l'intensité de champ sur les emplacements des stations SES, voir remarque, limitations ponctuelles à cause d'applications de la Confédération	
	E02	1 x 20 MHz	-	3520 - 3540 MHz	Dito	
	E03	1 x 20 MHz	-	3540 - 3560 MHz	Dito	
	E04	1 x 20 MHz	-	3560 - 3580 MHz	Dito	
	E05	1 x 20 MHz	-	3580 - 3600 MHz	Dito	

Remarque/Restrictions: Pour la protection des récepteurs des stations terrestres de communication par satellite (SES) contre la surcharge, la puissance de réception agrégée par bloc de fréquences aux emplacements des stations SES ne doit pas dépasser les **valeurs P1** indiquées dans le tableau 5 du document de l'appel d'offre. Cela concerne tous les émetteurs de la bande des 3500 – 3800 MHz.

6 3700 MHz TDD (bande des 3600 MHz, bande C, 1 x 200 MHz)

Bande de fréquences	Nom des blocs de fréquences	Largeur de bande	Numéro de canal	Fréquences de ... à ... (Uplink / Downlink)	Restrictions / Effets sur l'utilisation	Remarques
3600 MHz (non couplés)	E06	1 x 20 MHz	-	3600 - 3620 MHz	Tous les blocs: Restrictions dans les zones Valais, Genève et lac de Constance (Immenstaad D); limitation de l'intensité de champ sur les emplacements des stations SES, voir remarque, limitations ponctuelles à cause d'applications de la Confédération	
	E07	1 x 20 MHz	-	3620 - 3640 MHz	ditto	
	E08	1 x 20 MHz	-	3640 - 3660 MHz	ditto; pas utilisables dans la zone de sécurité en Valais (polygone)	Protection de Leuk
	E09	1 x 20 MHz	-	3660 - 3680 MHz	ditto; pas utilisables dans la zone de sécurité en Valais (polygone)	Protection de Leuk
	E10	1 x 20 MHz	-	3680 - 3700 MHz	ditto; pas utilisables dans la zone de sécurité en Valais (polygone)	Protection de Leuk
3700 MHz (non couplés)	E11	1 x 20 MHz	-	3700 - 3720 MHz	ditto; pas utilisables dans la zone de sécurité en Valais (polygone)	Protection de Leuk
	E12	1 x 20 MHz	-	3720 - 3740 MHz	ditto; pas utilisables dans la zone de sécurité en Valais (polygone)	Protection de Leuk
	E13	1 x 20 MHz	-	3740 - 3760 MHz	ditto; pas utilisables dans la zone de sécurité en Valais (polygone)	Protection de Leuk
	E14	1 x 20 MHz	-	3760 - 3780 MHz	ditto; pas utilisables dans la zone de sécurité en Valais (polygone)	Protection de Leuk
	E15	1 x 20 MHz	-	3780 - 3800 MHz	ditto; pas utilisables dans la zone de sécurité en Valais (polygone)	Protection de Leuk

Remarque/Restrictions : Pour la protection des récepteurs des stations terrestres de communication par satellite (SES) contre la surcharge et le blocage, la puissance de réception agrégée par bloc de fréquences aux emplacements des stations SES ne doit

pas dépasser les **valeurs P1** indiquées dans le tableau 5 du document de l'appel d'offre. Cela concerne tous les émetteurs de la bande des 3500 – 3800 MHz.

Pour la protection des récepteurs des stations SES contre les perturbations de canal identique, la puissance de réception agrégée pour 1 MHz aux emplacements des stations SES ne doit pas dépasser les **valeurs P2** indiquées dans le tableau 5 du document de l'appel d'offre. Cela concerne tous les émetteurs dans la zone de réception des stations énumérées.

Pour la protection de la station terrestre de communication par satellite de Leuk/Loèche, dans le polygone ci-dessous il n'est pas autorisé d'émettre dans la bande de fréquences des 3640-3800 MHz.

